

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE UPM DOCELLES EN FRANCE

24 février 2015

Communiqué du Point de contact national français

Le PCN estime que la multinationale finlandaise UPM n'a pas agi en pleine conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE et prend note de son refus de l'offre de médiation pour discuter de l'avenir de la Papeterie de Docelles en France

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 30 avril 2014 au sujet de la décision du Groupe finlandais UPM de fermer l'un de ses établissements en France, la Papeterie de Docelles située dans les Vosges. La saisine du PCN est portée par le maire de la commune de Docelles, l'association « Sauver La Papeterie de Docelles, 56 anciens salariés qui portent le projet de reprise de la papeterie par une société coopérative et participative (SCOP) et l'Union régionale des SCOP.

1. Présentation des faits et de la demande des plaignants

- **Le processus de fermeture de la Papeterie de Docelles (janvier 2013 – Janvier 2014)**

La papeterie de Docelles a été créée en 1478. Elle a été vendue au groupe finlandais KYMMENE en 1978. Depuis la fusion de KYMMENE et UPM en 1995, elle faisait partie de Groupe finlandais UPM. Le 17 janvier 2013, UPM a annoncé son intention de se désengager de certains sites en France. La Papeterie de Docelles devait être fermée dans un délai de 6 mois courant déjà à partir du 1^{er} janvier 2013 si aucun repreneur n'était trouvé.

Début 2014, UPM France SAS a fait appel à un cabinet de consultant pour lancer un processus de recherche de repreneurs. Le 8 mars 2013, le Président du Groupe d'activité papier d'UPM a d'ailleurs déclaré que « *l'objectif pour UPM est de trouver un acquéreur crédible pour l'usine de Docelles* ». Faute de repreneur, la négociation d'un plan de sauvegarde de l'emploi a débutée le 17 juillet 2013. Les autorités locales se sont alors fortement impliquées dans la recherche d'un repreneur. Tout en affichant sa volonté d'éviter la fermeture, à la fin de l'année 2013 le groupe UPM a refusé les offres de reprise qu'elle n'a pas jugées suffisamment crédibles sur le long terme. Le PSE a été exécuté et la production a été arrêtée le 24 janvier 2014. Des négociations se sont néanmoins poursuivies en janvier et février 2014 notamment autour d'un projet de société coopérative et participative porté par d'anciens salariés et soutenu par les autorités locales et nationales françaises. En mars 2014, UPM a refusé l'offre de rachat de la SCOP de 3 millions d'euros et a fixé le prix de cession à 10 millions d'euros. La proposition du ministre du redressement productif français a également été refusée par UPM en mars 2014.

Début 2014, face au refus d'UPM de reprendre les négociations sur le prix de cession, les porteurs du projet de SCOP ont entamé plusieurs procédures juridictionnelles en mars 2014 devant le Conseil des Prud'hommes d'Epinal et en juin 2014 devant le Tribunal de commerce d'Epinal. Rejoints par les autorités locales, ils ont sollicité les bons offices du PCN français fin avril 2014 pour qu'il se prononce sur la conformité aux Principes directeurs de l'OCDE et mette en place une médiation.

- **La demande des plaignants et les Principes directeurs visés par la saisine**

Les plaignants demandent au PCN de se prononcer sur la conformité du processus de fermeture de la papeterie et du déroulement des recherches de repreneur pour éviter la fermeture du site avec les recommandations des Principes directeurs de l'OCDE relatives aux fermetures d'entité (cf. chapitre V article 6).

Chapitre V Emploi et relations professionnelles, article 6 « *Lorsqu'elle envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs travailleurs, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, en avertir dans un délai raisonnable des représentants de leurs travailleurs et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces représentants et ces autorités de façon à atténuer au maximum tout effet défavorable. Compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, il serait souhaitable*

que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive ne soit prise. D'autres moyens pourront être également utilisés pour que s'instaure une coopération constructive en vue d'atténuer les effets de telles décisions ».

Les plaignants mettent également en cause la responsabilité d'UPM au regard des recommandations de l'OCDE concernant les risques de survenance d'incidences négatives qui découleront de l'absence de reprise d'activité sur le site puisque qu'UPM a refusé les offres de cession.

Principes généraux des Principes directeurs : Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vues des autres acteurs. A cet égard les entreprises devraient :

Article A1 : Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.

Article A3 : Encourager le renforcement des capacités au niveau local en coopérant étroitement avec la communauté locale (...).

Article A4 : Encourager la formation du capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.

Article A6 : Appuyer et faire observer des principes du bon gouvernement d'entreprises et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise, y compris au sein des groupes d'entreprise.

Article A10 : Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques (...) afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négative réelles ou potentielles (..) et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences (...).

Article A11 : Eviter d'avoir, du fait de leurs activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent des incidences lorsqu'elles se produisent.

Par ailleurs, les plaignants sollicitent le PCN pour qu'il offre une plateforme de médiation pour reprendre la négociation avec le Groupe UPM sur les conditions de cession du site et pour éviter les conséquences négatives probables qui découleraient d'un site sans activité si la reprise échouait.

2. Coordination avec le PCN finlandais

La saisine vise le Groupe UPM localisé en Finlande et UPM France SAS. Le PCN français a informé son homologue finlandais de l'existence de la saisine en juin 2014. Conformément aux lignes directrices de procédures des PCN fixées par l'OCDE, le PCN français a été désigné responsable de la saisine.

Lignes directrice de procédure, article 23 : « Généralement, les questions seront traitées par le PCN du pays dans lequel elles auront été soulevées. S'il s'agit de pays adhérents, ces questions seront d'abord examinées à l'échelon national et ensuite, le cas échéant, abordées dans un cadre bilatéral. Dans le cadre de ses efforts visant à aider les parties en présence à résoudre la question, le PCN du pays d'accueil devra consulter le PCN du pays d'origine. Ce dernier devra s'efforcer de fournir promptement l'aide appropriée qui lui aura été demandée par le PCN du pays d'accueil ».

Le PCN finlandais a régulièrement été informé du traitement de la saisine et a veillé à la bonne information d'UPM Finlande, qui a mené en 2013/2014 les négociations concernant Docelles, des travaux du PCN français.

3. Procédure suivie par le PCN pour le traitement de la saisine

La circonstance spécifique reçue le 30 avril 2014 ne remplissait pas certains critères formels de recevabilité prévus par l'article 16 du règlement intérieur du PCN. Les plaignants ont été invités à la compléter et à lever l'anonymat de certains d'entre eux. Le PCN a accusé réception de la saisine ainsi révisée le 10 juin 2014 et a constaté sa recevabilité formelle. Lors de l'audience devant le tribunal de commerce d'Epinal le 8 juillet 2014, le procureur a proposé aux parties de reprendre les négociations jusqu'au délibéré fixé au 30 septembre 2014.

• Recevabilité et évaluation initiale de la saisine (juin à septembre 2013)

En juin 2014, afin de se prononcer sur la recevabilité du dossier, le PCN a demandé aux plaignants de compléter la saisine sur deux points essentiels : les procédures juridictionnelles intentées contre UPM France SAS et la teneur des négociations menées avec UPM. Après avoir reçu ces compléments, le PCN a informé UPM France SAS et le siège finlandais d'UPM en juillet 2014 de l'existence de la saisine. UPM a rapidement accepté de coopérer avec le PCN.

Le PCN a finalisé son évaluation initiale le 5 septembre 2014¹. Il a décidé d'examiner la conformité de la fermeture de la Papeterie de Docelles avec les Principes directeurs de l'OCDE, et en particulier avec l'article 6 du Chapitre V sur les fermetures d'entreprises, et d'offrir une plateforme de dialogue aux parties pour négocier tout en tenant compte des procédures juridictionnelles engagées devant les tribunaux français et en veillant à coordonner son action avec les parties prenantes et les autorités françaises impliquées dans ce dossier ainsi qu'avec le PCN finlandais. Le PCN espérait contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées.

Le communiqué sur la recevabilité de la saisine a été publié le 10 septembre 2014 après en avoir informé les parties et le PCN finlandais (cf. <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404591>).

- **Bons offices et clôture de la saisine (de septembre 2014 à février 2015)**

Le PCN a offert ses bons offices aux parties à partir de septembre 2014. Le Secrétariat du PCN a veillé à la transmission rapide de toutes les pièces du dossier (saisine, compléments apportés par les plaignants, réponse de l'entreprise, décisions juridictionnelles) entre les parties et les membres du PCN. Les auditions des plaignants, d'UPM France SAS et des autorités françaises locales impliquées dans la recherche de repreneur pour la Papeterie de Docelles ont eu lieu dès septembre 2014. Le PCN a également consulté des experts du redressement productif et des plans de sauvegarde de l'emploi.

Le PCN a rapidement proposé aux parties de se rencontrer pour examiner la faisabilité d'une médiation. UPM France SAS a refusé cette proposition en raison des procédures juridictionnelles en cours. Le 8 octobre 2014, le PCN a constaté la persistance du différend entre UPM et les plaignants. Il a commencé l'examen sur le fond de la saisine. Le 14 novembre 2014, UPM a également refusé l'offre de médiation du PCN.

Le PCN a poursuivi son analyse au cours de ses réunions de novembre et décembre 2014 en prenant en considération les décisions juridictionnelles rendues. Le 30 septembre 2014, le Tribunal de Commerce d'Epinal a renvoyé les plaignants vers le Conseil des Prud'hommes, saisi de la même affaire. Le 24 novembre 2014, le Conseil des Prud'hommes a repoussé l'audience des anciens salariés d'UPM Docelles au 16 février 2015. Saisi en référé le 4 décembre 2014, afin de prévenir un dommage imminent qui résulterait de la dégradation matérielle des installations ou du démantèlement de l'usine par UPM, le Conseil des Prud'homme a enjoint UPM France SAS le 8 janvier 2015 à maintenir l'intégrité de l'usine, à maintenir l'installation hors gel et à la maintenir dans un état de maintenance suffisante pour en garantir le fonctionnement du 15 janvier 2015 jusqu'au 15 avril 2015.

Le 22 décembre 2014, le PCN a informé à titre confidentiel les plaignants et UPM France SAS de son analyse préliminaire qu'il a ensuite transmise à UPM et au PCN finlandais, le 22 janvier 2015. Constatant la persistance du différend et le refus d'UPM d'entrer en médiation avec les porteurs du projet de SCOP sous les auspices du PCN, il a clôturé la saisine le 5 février 2015. Le projet de communiqué a été adopté le 5 février 2015 puis soumis aux parties pour consultation avant sa publication.

4. Décision et recommandation du PCN

L'analyse du PCN porte principalement sur la conformité du processus de fermeture et de recherche de repreneur de la Papeterie de Docelles mené par le Groupe UPM avec les recommandations de l'OCDE concernant les fermetures d'entités prévues par l'article 6 du chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles des Principes directeurs. Au regard des questions posées par la saisine, le PCN distingue quatre éléments :

- L'information des représentants des travailleurs et des autorités nationales par UPM sur la décision de la fermeture de la Papeterie de Docelles a eu lieu dans les formes légales et dans le cadre d'une participation normale au dialogue engagé par la puissance publique.
- UPM a pris un engagement volontaire de rechercher un repreneur mais n'a pas conduit d'efforts de coopération suffisants pour espérer « *atténuer au maximum tout effet défavorable* » de sa décision tel que cela est recommandé par l'OCDE, le PCN estime que la coopération avec les représentants des salariés et des autorités publiques s'est limitée à la transmission d'une information minimale et souvent jugée incomplète par les récipiendaires ; les efforts de recherche d'un repreneur ont d'abord été

¹ Selon son règlement intérieur, le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale de la saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception (cf. art 26) puis il doit préparer un communiqué sur la recevabilité du dossier (cf. art 19).

conduits sur une période limitée et ont débouché sur l'identification d'une seule opportunité ; les critères d'appréciation de la viabilité des offres n'ont pas été clairement compris par les parties prenantes ; UPM ne paraît pas avoir sérieusement pris en considération le projet de SCOP comme alternative possible à la fermeture de la papeterie.

- Une fois la fermeture décidée, UPM a mobilisé des moyens importants pour réduire les effets négatifs découlant de la fermeture, conformément à ses obligations légales en France, en s'engageant dans un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et une convention de revitalisation considérés comme de qualité et financièrement généreux.
- Le PCN constate qu'UPM France SAS et sa maison-mère, la multinationale finlandaise UPM, n'ont pas repris les négociations malgré la proposition du procureur du tribunal de commerce d'Epinal du 8 juillet 2014 et qu'ils ont refusé l'offre de médiation du PCN pour discuter de l'avenir de la Papeterie de Docelles en France.

En considération de ces quatre éléments, le PCN estime que le Groupe UPM n'a pas agi en pleine conformité avec les recommandations de l'OCDE de l'article 6 du chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles dans la recherche d'un repreneur de la Papeterie de Docelles.

Par ailleurs, tant qu'UPM reste propriétaire de ce site, elle doit « éviter d'avoir, du fait de ses activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent des incidences lorsqu'elles se produisent » (cf. article A 11 des Principes généraux). A ce titre, l'on attend d'UPM des mesures adéquates de diligence raisonnable recommandées par l'OCDE.

Le PCN prend note de la décision du Conseil des Prud'hommes d'Epinal du 8 janvier 2015 qui enjoint la société à maintenir l'intégrité de l'usine du 15 janvier 2015 jusqu'au 15 avril 2015 et recommande donc à UPM France SAS et à UPM de faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre la convention de revitalisation signée avec les autorités publiques, notamment son premier axe doté de un million d'euros dédié à la ré-industrialisation du site avec pour priorité la réalisation d'un projet industriel, avec une activité papetière de préférence.

Au moment où le Groupe UPM annonce la poursuite de son désengagement en France, le PCN lui rappelle ses responsabilités d'entreprise multinationale au regard des Principes directeurs de l'OCDE en tant qu'il reste propriétaire du site du Docelles. Le PCN lui recommande de faire preuve d'une coopération constructive dans le comité de pilotage de la convention de revitalisation de la Papeterie de Docelles.

Website: <http://www.pcn-france.fr>

Email: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE